

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 27 février 2006

CP 06/02-12

ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE CONVENTION AVEC LES SERVICES D'AIDE A DOMICILE AVENANT N°4

Dans sa séance du 6 novembre 2001, l'Assemblée Départementale a eu à connaître des modalités d'application de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) instituée par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001.

Elle a, aux termes de sa délibération CG/01/6ème/V-04 autorisé le Président du Conseil Général a engager des discussions avec les services d'Aide à domicile afin de dégager des modalités optimales de mise en œuvre de l'A.P.A. et donné délégation à la Commission Permanente pour, après avis de la 5ème Commission, approuver les conventions à intervenir avec les structures d'aide à domicile et autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

Dans sa séance du 27 mai 2002 la Commission Permanente a approuvé les conventions visant à conclure la collaboration fonctionnelle du Département avec les différents Service d'Aide à Domicile pour la mise en œuvre de l'A.P.A. Monsieur le Président du Conseil Général a signé, au nom du Département ces Conventions qui comportaient, notamment, les taux horaires retenus au titre du financement de l'A.P.A. pour l'année 2002.

A compter du 1er juillet 2002, eu égard à l'augmentation du SMIC, salaire minimum interprofessionnel de croissance, induisant une augmentation des taux du mandataire et de l'emploi direct, des avenants aux conventions précitées ont été signés le 14 octobre 2002.

A compter du 1er juillet 2003, l'augmentation du SMIC a conduit à la nécessaire revalorisation des tarifs horaires de l'emploi direct ainsi que du mandataire.

Parallèlement, l'application de l'accord de branche de l'aide à domicile avec effet au 1er juillet 2003 a induit une revalorisation des salaires des aides à domicile employées par des services qui interviennent en qualité de prestataire auprès des personnes âgées. Cet accord de branche du 29 mars 2002 s'inscrit dans la perspective d'une convention collective de branche construite à partir d'une démarche d'unification du droit conventionnel. Il conduit à une

revalorisation et une meilleure lisibilité des emplois occupés par les aides à domicile avec une augmentation des rémunérations progressive sur 3 ans.

Comme pour l'exercice 2003, l'augmentation du SMIC avec effet au 1^{er} juillet 2004 et l'application de l'accord de branche conduit à une revalorisation des taux à cette date.

Cette même procédure a été appliquée pour déterminer les taux horaires retenus avec effet au 1^{er} juillet 2005.

Une analyse des prétentions des services d'aides à domicile a été engagée ainsi qu'une étude comparée de la position des Départements de Midi-Pyrénées.

La 5^{ème} commission du Conseil Général, Commission Solidarité Santé et Action Sociale, a été saisie le 20 octobre 2005 et après étude de ce dossier a émis un avis favorable sur la revalorisation des taux horaires telle que définie ci-après :

Intervention de gré à gré :	9,74 €/h
Intervention mandataire :	11,50 €/h
Intervention prestataire :	16,07 €/h

✍
✍ ✍

Compte tenu de ce qui précède, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et m'autoriser à signer les avenants aux Conventions conclues le 27 mai 2002 avec les Services d'Aide à Domicile.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 février 2006

CP 06/02-12

**ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE
CONVENTION AVEC LES SERVICES D'AIDE
A DOMICILE
AVENANT N°4**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, instituant l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.),

Vu la délibération du Conseil Général du 6 novembre 2001 relative aux modalités d'application de l'A.P.A.,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 27 mai 2002 approuvant les conventions devant être passées avec les différents services d'aide à domicile pour la mise en oeuvre de l'A.P.A. Ces conventions précisaient, notamment, les taux horaires d'intervention applicables pour l'année 2002,

Vu l'avis de la commission solidarité, santé et action sociale, réunie le 20 octobre 2005,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, compte tenu de l'augmentation du SMIC au 1er juillet 2004, les avenants aux conventions susvisées induisant la revalorisation des taux horaires retenus au titre du financement de l'APA :
 - Intervention de gré à gré : 9,74 €/h,
 - Intervention mandataire : 11,50 €/h,
 - Intervention prestataire : 16,07 €/h ;
- Précise que ces revalorisations seront appliquées à compter du 1er juillet 2005 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du département, les avenants correspondants.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,